



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/3
24 novembre 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Sous-section 4.1.4.1 : Instruction d'emballage P650, paragraphe (8) a)

Proposition du Gouvernement de l'Autriche*/

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Le paragraphe (8) a) (édition 2005 / (9) a) (édition 2007) de l'instruction d'emballage P 650 stipule :

« Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons à basse température, toutes les prescriptions applicables du RID/ADR/ADN doivent être observées. »

Qu'elles sont ces prescriptions ?

Pour la neige carbonique cela ne serait actuellement que la disposition d'exemption dans le NOTA au paragraphe 2.2.9.1.14, pour l'azote liquide cela pourrait être cependant de nombreuses dispositions, par exemple également celles sur le document de transport.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/3.

Qu'en est-il en l'occurrence de la disposition spéciale 319 du chapitre 3.3 où il n'est question que de l' « emballage » et du « marquage » conformément à l'instruction d'emballage P 650 ?

Les « prescriptions applicables » citées ci-dessus sont-elles ainsi les prescriptions d'emballage et de marquage pour l'azote liquide ?

Il semble qu'un éclaircissement commun s'impose.
